

Gouvernement du Québec

Décret 1253-97, 24 septembre 1997

Loi sur la justice administrative (1996, c. 54)

Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, C. 43)

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la justice administrative et de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative

ATTENDU QUE la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) a été sanctionnée le 16 décembre 1996 et que la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) a été sanctionnée le 19 juin 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 877 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative, les deux lois entrent en vigueur le 1^{er} décembre 1997, à l'exception des dispositions que le gouvernement, par décret pris avant cette date, indique et à l'égard desquelles il fixe la date d'entrée en vigueur dans ce même décret ou dans un décret ultérieur;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à une date antérieure au 1^{er} décembre 1997, l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la justice administrative et de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les articles 16, 17, 61, 63, 64, 68 à 70, 79, 80, le 1^{er} alinéa de l'article 86, les articles 98 et 199 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54), ainsi que le deuxième alinéa de l'article 845, les articles 848 à 850 à l'égard des personnes visées à l'article 853 et l'article 853, à l'exception des mots «jusqu'au 1^{er} décembre 1997», de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43), de même que, à seule fin de l'application des articles précédents, le premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la justice administrative entrent en vigueur le 24 septembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

28639

Gouvernement du Québec

Décret 1268-97, 24 septembre 1997

Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (1997, c. 54)

— **Entrée en vigueur**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (1997, c. 54) a été sanctionnée le 19 juin 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 24 septembre 1997 la date d'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le 24 septembre 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (1997, c. 54).

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

28642